



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
la protection des populations
Service santé et protection animales

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n° 918 déterminant les zones réglementées
vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n° 864 du 14 juin 2022 déterminant les zones réglementées vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de la Loire Atlantique qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Loire Atlantique :

- zone de protection (ZP) ; 4 zones sont définies (ZP-1, ZP-2, ZP-3 et ZP-4a et 4b)
- zone de surveillance (ZS) ; 4 zones sont définies (ZS-1, ZS-2, ZS-3 et ZS-4)
- zones de surveillance avec assainissement.(ZSA).

Les ZP seront levées séquentiellement se transformant alors en ZSA ; Les ZS correspondantes devenant dans le même temps ZSC.

La liste des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée (ZP, ZS, ZSC et ZSA)

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée (ZP, ZS, ZSC et ZSA)

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations concernée.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

4. Les zones de protection (ZP-1 et 2) sont passées en ZSA au 1^{er} juin 2022 et les zones de surveillance associées sont devenues ZSC Zones de Surveillance Coalescentes (ZS-1 et 2).

Le 7 juin la zone de protection (ZP-3) est passée en ZSA avec sa Zone de Surveillance Coalescente correspondante.

La zone de surveillance coalescente (ZSC) des zones ZP-1 et ZP-2 est passée zone indemne le 10 juin 2022

Le 17 juin 2022 la ZSC de la ZP-3 est devenue zone Indemne.

Le 20 juin 2022 la zone de protection ZP-4a est passée ZSA avec sa zone de surveillance coalescente ZSC.

Le 30 juin la ZSC de la zone ZP-4a deviendra zone indemne

Le 4 juillet la ZP-4b passera en ZSA.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n° 864 du 14 juin 2022 déterminant les zones réglementées vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Article 7 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois** suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes, le 27 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
Entrée en vigueur selon le tableau le 30 juin et le 4 juillet 2022

Légende :

ZI zone indemne (zone non réglementée)

ZP zone de protection (ZP-4b)

ZS zone de surveillance

ZSA zone de surveillance avec assainissement

ZSC zone de surveillance coalescente

INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE	
		Au 30/06	Au 04/07
44001	ABBARETZ	ZSA	ZSA
44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE	ZSA	ZSA
44003	ANCENIS SAINT GEREON	ZSA	ZSA
44006	ASSERAC	ZI	ZI
44007	AVESSAC	ZI	ZI
44009	BASSE GOULAIN	ZI	ZI
44010	BATZ SUR MER	ZI	ZI
44055	BAULE ESCOUBLAC	ZI	ZI
44012	BERNERIE EN RETZ	ZSA	ZSA
44013	BESNE	ZI	ZI
44014	BIGNON	ZI	ZI
44015	BLAIN	ZI	ZI
44016	BOISSIERE DU DORE	ZSA	ZSA
44018	BOUAYE	ZI	ZI
44019	BOUEE	ZI	ZI
44020	BOUGUENNAIS	ZI	ZI
44022	BOUSSAY	ZSA	ZSA
44023	BOUVRON	ZI	ZI
44024	BRAINS	ZI	ZI
44025	CAMPBON	ZI	ZI
44026	CARQUEFOU	ZI	ZI
44027	CASSON	ZI	ZI
44028	CELLIER	ZI	ZI
44030	CHAPELLE DES MARAIS	ZI	ZI
44031	CHAPELLE GLAIN	ZI	ZI
44032	CHAPELLE HEULIN	ZI	ZI
44033	CHAPELLE LAUNAY	ZI	ZI
44035	CHAPELLE SUR ERDRE	ZI	ZI
44037	CHATEAU THEBAUD	ZI	ZI
44036	CHATEAUBRIANT	ZI	ZI
44005	CHAUMES EN RETZ	ZSA	ZSA
44038	CHAUVE	ZSA	ZSA
44039	CHEIX EN RETZ	ZI	ZI
44221	CHEVALLERAI	ZI	ZI
44041	CHEVROLIERE	ZSA	ZSA
44043	CLISSON	ZSA	ZSA
44044	CONQUEREUIL	ZI	ZI
44156	CORCOUE SUR LOGNE	ZSA	ZSA
44045	CORDEMAIS	ZSA	ZSA
44046	CORSEPT	ZI	ZI
44047	COUERON	ZSA	ZSA
44048	COUFFE	ZI	ZI
44049	CROISIC	ZI	ZI

44050	CROSSAC	ZI	ZI
44051	DERVAL	ZI	ZI
44029	DIVATTE SUR LOIRE	ZI	ZI
44052	DONGES	ZI	ZI
44053	DREFFEAC	ZI	ZI
44054	ERBRAY	ZI	ZI
44056	FAY DE BRETAGNE	ZI	ZI
44057	FEGREAC	ZI	ZI
44058	FERCE	ZI	ZI
44061	FROSSAY	ZSA	ZSA
44062	GAVRE	ZI	ZI
44223	GENESTON	ZSA	ZSA
44063	GETIGNE	ZSA	ZSA
44064	GORGES	ZI	ZI
44065	GRAND AUVERNE	ZI	ZI
44066	GRANDCHAMPS DES FONTAINES	ZI	ZI
44224	GRIGONNAIS	ZI	ZI
44067	GUEMENE PENFAO	ZI	ZI
44068	GUENROUET	ZI	ZI
44069	GUERANDE	ZI	ZI
44070	HAIE FOUASSIERE	ZI	ZI
44071	HAUTE GOULAINNE	ZI	ZI
44072	HERBIGNAC	ZI	ZI
44073	HERIC	ZI	ZI
44074	INDRE	ZI	ZI
44075	ISSE	ZI	ZI
44076	JANS	ZI	ZI
44077	JOUE SUR ERDRE	ZSA	ZSA
44078	JUIGNE DES MOUTIERS	ZI	ZI
44079	LANDREAU	ZSA	ZSA
44080	LAVAU SUR LOIRE	ZI	ZI
44081	LEGE	ZSA	ZSA
44082	LIGNE	ZI	ZI
44083	LIMOUZINIERE	ZSA	ZSA
44213	LOIREAUXENCE	ZSA	ZSA
44084	LOROUX BOTTEREAU	ZI	ZI
44085	LOUISFERT	ZI	ZI
44086	LUSANGER	ZI	ZI
44087	MACHECOUL SAINT MEME	ZSA	ZSA
44088	MAISDON SUR SEVRE	ZI	ZI
44089	MALVILLE	ZI	ZI
44090	MARNE	ZSA	ZSA
44091	MARSAC SUR DON	ZI	ZI
44092	MASSERAC	ZI	ZI
44094	MAUVES SUR LOIRE	ZI	ZI
44095	MEILLERAYE DE BRETAGNE	ZI	ZI
44096	MESANGER	ZI	ZI
44097	MESQUER	ZI	ZI
44098	MISSILLAC	ZI	ZI
44099	MOISDON LA RIVIERE	ZI	ZI
44100	MONNIERES	ZI	ZI
44101	MONTAGNE	ZI	ZI
44102	MONTBERT	ZSA	ZSA
44103	MONTOIR DE BRETAGNE	ZI	ZI
44104	MONTRELAIS	ZSA	ZSA
44105	MOUAIS	ZI	ZI
44106	MOUTIERS EN RETZ	ZSA	ZSA
44107	MOUZEIL	ZI	ZI
44108	MOUZILLON	ZI	ZI
44109	NANTES	ZI	ZI
44110	NORT SUR ERDRE	ZSA	ZSA
44111	NOTRE DAME DES LANDES	ZI	ZI
44112	NOYAL SUR BRUTZ	ZI	ZI

44113	NOZAY	ZSA	ZSA
44114	ORVAULT	ZI	ZI
44115	OUDON	ZI	ZI
44116	PAIMBOEUF	ZI	ZI
44117	PALLET	ZI	ZI
44118	PANNECE	ZSA	ZSA
44119	PAULX	ZSA	ZSA
44120	PELLERIN	ZI	ZI
44121	PETIT AUVERNE	ZI	ZI
44122	PETIT MARS	ZI	ZI
44123	PIERRIC	ZI	ZI
44124	PIN	ZI	ZI
44125	PIRIAC SUR MER	ZI	ZI
44126	PLAINE SUR MER	ZSA	ZSA
44127	PLANCHE	ZP-4b	ZSA
44128	PLESSE	ZI	ZI
44130	PONT SAINT MARTIN	ZI	ZI
44129	PONTCHATEAU	ZI	ZI
44131	PORNIC	ZSA	ZSA
44132	PORNICHET	ZI	ZI
44133	PORT SAINT PERE	ZI	ZI
44134	POUILLE LES COTEAUX	ZI	ZI
44135	POULIGUEN	ZI	ZI
44136	PREFAILLES	ZSA	ZSA
44137	PRINQUIAU	ZI	ZI
44138	PUCEUL	ZI	ZI
44139	QUILLY	ZI	ZI
44140	REGRIPIERE	ZSA	ZSA
44141	REMAUDIERE	ZSA	ZSA
44142	REMOUILLE	ZSA	ZSA
44143	REZE	ZI	ZI
44144	RIAILLE	ZSA	ZSA
44222	ROCHE BLANCHE	ZSA	ZSA
44145	ROUANS	ZI	ZI
44146	ROUGE	ZI	ZI
44148	RUFFIGNE	ZI	ZI
44149	SAFFRE	ZI	ZI
44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU	ZSA	ZSA
44151	SAINT ANDRE DES EAUX	ZI	ZI
44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX	ZI	ZI
44154	SAINT BREVIN LES PINS	ZI	ZI
44155	SAINT COLOMBAN	ZSA	ZSA
44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE	ZSA	ZSA
44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	ZSA	ZSA
44159	SAINT FIACRE SUR MAINE	ZI	ZI
44161	SAINT GILDAS DES BOIS	ZI	ZI
44162	SAINT HERBLAIN	ZI	ZI
44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS	ZSA	ZSA
44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON	ZSA	ZSA
44166	SAINT JEAN DE BOISEAU	ZI	ZI
44168	SAINT JOACHIM	ZI	ZI
44169	SAINT JULIEN DE CONCELLES	ZI	ZI
44170	SAINT JULIEN DE VOUVANTES	ZI	ZI
44171	SAINT LEGER LES VIGNES	ZI	ZI
44173	SAINT LUMINE DE CLISSON	ZSA	ZSA
44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS	ZSA	ZSA
44175	SAINT LYPHARD	ZI	ZI
44176	SAINT MALO DE GUERSAC	ZI	ZI
44178	SAINT MARS DE COUTAIS	ZSA	ZSA
44179	SAINT MARS DU DESERT	ZI	ZI
44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF	ZSA	ZSA
44183	SAINT MOLF	ZI	ZI
44184	SAINT NAZAIRE	ZI	ZI

44185	SAINT NICOLAS DE REDON	ZI	ZI
44187	SAINT PERE EN RETZ	ZI	ZI
44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	ZSA	ZSA
44190	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	ZI	ZI
44192	SAINT VIAUD	ZSA	ZSA
44193	SAINT VINCENT DES LANDES	ZI	ZI
44152	SAINTE ANNE SUR BRIVET	ZI	ZI
44172	SAINTE LUCE SUR LOIRE	ZI	ZI
44186	SAINTE PAZANNE	ZSA	ZSA
44189	SAINTE REINE DE BRETAGNE	ZI	ZI
44194	SAUTRON	ZI	ZI
44195	SAVENAY	ZI	ZI
44196	SEVERAC	ZI	ZI
44197	SION LES MINES	ZI	ZI
44198	SORINIERES	ZI	ZI
44199	SOUDAN	ZI	ZI
44200	SOULVACHE	ZI	ZI
44201	SUCE SUR ERDRE	ZI	ZI
44202	TEILLE	ZSA	ZSA
44203	TEMPLE DE BRETAGNE	ZSA	ZSA
44204	THOUARE SUR LOIRE	ZI	ZI
44205	TOUCHES	ZI	ZI
44206	TOUVOIS	ZSA	ZSA
44207	TRANS SUR ERDRE	ZI	ZI
44208	TREFFIEUX	ZSA	ZSA
44209	TREILLIERES	ZI	ZI
44210	TRIGNAC	ZI	ZI
44211	TURBALLE	ZI	ZI
44163	VAIR SUR LOIRE	ZSA	ZSA
44212	VALLET	ZSA	ZSA
44180	VALLONS DE L ERDRE	ZI	ZI
44214	VAY	ZI	ZI
44215	VERTOU	ZI	ZI
44216	VIEILLEVIGNE	ZP-4b	ZSA
44217	VIGNEUX DE BRETAGNE	ZSA	ZSA
44021	VILLENEUVE EN RETZ	ZSA	ZSA
44218	VILLEPOT	ZI	ZI
44220	VUE	ZI	ZI